

**MARCHE DE CONCEPTION / REALISATION
ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE
A BONS DE COMMANDE**

**Réalisation d'études et de travaux de Vie du
Réseau pour les infrastructures de
communications électroniques sur les
départements de la Haute-Vienne et de la Creuse**

Marché N°2024-02-001

LOT 1 (Haute-Vienne) : N°2024-05-001

LOT 2 (Creuse) : N°2024-03-001

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(C.C.A.P.)
Commun aux deux lots**

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE DE LA CONSULTATION	- 5 -
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ	- 7 -
1.1. Objet du marché	- 7 -
1.2. Allotissement	- 7 -
1.3. Forme du marché	- 7 -
1.4 Exécution du marché	- 7 -
<i>Bons de commande</i>	- 8 -
1.5. Nature des prestations et cadre règlementaire	- 8 -
1.6. Marché de prestations similaires	- 8 -
1.7. Définition des intervenants	- 8 -
1.7.1 <i>Maître d'ouvrage</i>	- 8 -
1.7.2. <i>Coordination sécurité – Protection de la santé</i>	- 9 -
1.7.3. <i>OPC : ordonnancement, pilotage et coordination</i>	- 9 -
1.7.4. <i>Exploitant technique et commercial du réseau de communications électroniques</i>	- 9 -
1.7.5. <i>Approbations et VISA du maître d'ouvrage</i>	- 9 -
1.7.6. <i>Réunion de lancement</i>	- 9 -
ARTICLE 2. DURÉE	- 9 -
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	- 10 -
3.1. Pièces particulières	- 10 -
3.2. Pièces générales	- 10 -
ARTICLE 4. - PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT	- 10 -
4.1. Modalités de règlement des comptes	- 10 -
4.2. Répartition des paiements	- 11 -
4.3. Contenu des prix	- 11 -
4.4. Présentation des demandes de paiement	- 11 -
4.5. Variation dans les prix	- 12 -
4.5.1 <i>Type de variation des prix</i>	- 12 -
4.5.2 <i>Mois d'établissement des prix</i>	- 12 -
4.5.3 <i>Choix des indices de référence</i>	- 12 -
4.5.4 <i>Modalités des variations des prix</i>	- 12 -
4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée	- 13 -
4.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	- 13 -
4.7.1. <i>Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés</i>	- 13 -
4.7.2. <i>Paiement des sous-traitants</i>	- 13 -
4.8. Délais de paiement	- 14 -

4.8.1. Modalités générales	- 14 -
4.8.2. Point de départ des délais de paiement	- 14 -
4.9. Intérêts moratoires	- 14 -
ARTICLE 5. PÉNALITÉS	- 14 -
5.1. Généralités – Pénalités pour retard	- 14 -
5.2. Absences aux réunions	- 15 -
5.3. Infractions aux prescriptions de chantier	- 15 -
5.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	- 15 -
5.5. Délais et retenue pour remise des documents après exécution	- 15 -
5.6. Pénalité particulière	- 16 -
5.7. Pénalités pour inobservation d’une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	- 16 -
5.8. Pénalités pour non-respect des dispositions du contrat d’accès au génie civil et aux appuis aériens d’Orange	- 16 -
ARTICLE 6. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	- 16 -
ARTICLE 7. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	- 16 -
ARTICLE 8. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	- 16 -
8.1 Piquetage général	- 16 -
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens	- 16 -
8.3 Généralités sur le piquetage	- 17 -
ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	- 17 -
9.1. Période de préparation- programme d'exécution des travaux	- 17 -
9.1.1 Période de préparation	- 17 -
9.1.2 Prestations dues par le titulaire	- 17 -
9.2. Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail	- 17 -
9.3. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	- 17 -
9.3.1 Installations à réaliser par le titulaire	- 17 -
9.3.2 Pilotage - Réunions	- 18 -
9.3.2.1 Réunions de suivi du marché	- 18 -
9.3.2.2 Réunions de chantier	- 18 -
9.3.2.3 Autres réunions	- 18 -
9.3.3 Emplacements mis à disposition pour déblais	- 18 -
9.3.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	- 18 -
9.3.5 Signalisation des chantiers et Panneaux de Communication	- 19 -
9.3.6 Lutte contre le travail dissimulé et identification salariés	- 20 -
9.3.7 Utilisation des voies publiques	- 21 -
9.3.8 Occupation des domaines publics et privés et utilisation des infrastructures existantes	- 21 -

9.3.9 <i>Registre de chantier</i>	- 21 -
9.4. Essais et réception des travaux – Réceptions partielles	- 21 -
9.5. Documents fournis après exécution	- 21 -
9.6. Délais de garantie	- 22 -
9.7. Garanties particulières liées à la fibre optique	- 22 -
9.8. Assurances	- 22 -
ARTICLE 10. ARTICULATION AVEC L'EXPLOITANT TECHNIQUE ET COMMERCIAL DU RESEAU	- 22 -
ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE	- 22 -
11.1. Principes généraux	- 22 -
11.2. Résiliation pour faute du Titulaire	- 23 -
ARTICLE 12. MESURES COERCITIVES - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	- 23 -
12.1.	- 23 -
12.2.	- 23 -
12.3.	- 24 -
12.4.	- 24 -
12.5.	- 24 -
12.6.	- 24 -
12.7.	- 24 -
12.7.1.....	- 24 -
12.7.2.....	- 24 -
12.7.3.....	- 25 -
12.8.	- 25 -
12.9.	- 25 -
ARTICLE 13. DROIT ET LANGUE	- 25 -
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MISSIONS D'ÉTUDE ET DE TRAVAUX - 25 -	
14.1. Propriété des documents et informations transmis par le Maître d'ouvrage - 25 -	
14.2. Connaissances antérieures	- 25 -
14.3. Propriété des livrables	- 26 -
ARTICLE 15. GARANTIE	- 27 -
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	- 27 -
16.1. Confidentialité	- 27 -
16.2. Protection des données personnelles	- 28 -
ARTICLE 17. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	- 28 -

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le Syndicat Mixte DORSAL soutient le développement des communications électroniques en matière de haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire de l'ex-région Limousin.

Il regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la ville de Limoges et depuis 2018 l'ensemble des EPCI des trois départements.

D'une part, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type concession depuis 2005 jusqu'en 2029. A ce jour, le délégataire, Axione Limousin, opérateur d'opérateurs, assure une partie de la réalisation des infrastructures de communications électroniques (raccordement d'entreprises et de sites publics) sur les 3 départements de l'ex-Limousin. En parallèle DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage de certains travaux qui, une fois terminés, sont remis en affermage à Axione Limousin.

Cette DSP n'est concernée que par des raccordements ou travaux hors infrastructures FTTH.

D'autre part, en 2012, DORSAL a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex-région Limousin.

Depuis 2018, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (NATHD) pour l'exploitation et la commercialisation du réseau FTTH construit par DORSAL sur les trois départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Dans ce cadre, DORSAL est en charge du déploiement d'une infrastructure FTTH en cours de réalisation sur l'ensemble de la zone d'initiative publique du Limousin, par la mise en œuvre de jalons successifs. Une phase pilote a été initiée sur la période 2015-2018.

Le premier jalon de déploiement (2018-2021) a vu la mise en œuvre d'environ 160 000 prises sur les trois départements :

- 100 000 prises en Corrèze, achevées depuis juin 2021, correspondant à 100% de la zone d'initiative publique
- 27 000 prises en Creuse, achevées fin 2021
- 33 000 prises en Haute-Vienne, achevées fin 2021

Le deuxième jalon de déploiement (2021-2024) est en cours :

- Environ 50 000 prises en Creuse, qui seront achevées fin 2024
- Environ 17 000 prises en Haute-Vienne, achevées depuis décembre 2022

A la date de la rédaction de ce Règlement de Consultation, 229 000 prises sont achevées et recettées, dont 55 000 en Haute-Vienne et 71 000 en Creuse.

Pour l'exploitation du Réseau, DORSAL s'appuie donc sur une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage d'une durée de 15 ans, signée en 2018 avec la SPL Nouvelle Aquitaine THD (ci-après, « NATHD »), comme 4 autres départements qui ont souhaité mutualiser la commercialisation et l'exploitation des réseaux fibre optique construits par les collectivités, afin d'accélérer le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

Depuis 2016, NATHD s'appuie sur un concessionnaire industriel nommé la Fibre Nouvelle-Aquitaine (ci-après, « LFNA »), filiale de la société AXIONE et du fonds d'investissement VIF. LFNA est une société dédiée aujourd'hui aux projets Très Haut Débit des départements de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Creuse, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Dans ce modèle contractuel, le fermier (SPL NATHD) ne réalise pas d'investissement. Aussi, chaque SMO reste maître d'ouvrage d'un certain nombre de prestations qui doivent être réalisées tout au long de la durée de la DSP.

Le présent marché, qui complète les 7 marchés de conception-réalisation attribués précédemment par DORSAL, a pour objet d'assurer la réalisation des travaux de « vie du Réseau », pour toutes les zones du Réseau déjà réceptionnées par DORSAL et pris en exploitation par le Délégué NATHD sur les territoires des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, ainsi que pour celles en cours de construction en Creuse et qui seront prises en exploitation dans la période du présent marché.

De plus, les adductions de constructions neuves font l'objet de demandes de réalisation des particuliers auprès de DORSAL. Le marché couvrira aussi ces réalisations qui consistent à créer les infrastructures pour les raccordements des opérateurs, toujours sur les territoires des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Il inclut également la possibilité de réaliser, sur le réseau de première génération exploité par Axione Limousin sur le territoire des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, des travaux d'effacement de segments de réseau construits par DORSAL et remis en affermage à Axione Limousin. Ainsi que la réalisation, en tant que de besoin, d'extensions de réseaux (raccordement fibre de sites prioritaires) sur ce même réseau de première génération.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché de conception/réalisation d'études et de travaux de Vie du Réseau pour les infrastructures de communications électroniques des départements de la Haute-Vienne (lot 1) et de la Creuse (lot 2) a pour objet la réalisation de :

- Effacements de réseau
- Extensions de réseau
- Déplacements, Dévoiements, Enfouissements de réseaux
- Raccordements fibre de sites prioritaires (zones d'activité, entreprises, sites publics)

Le détail des prestations demandées est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières joint au présent dossier de consultation.

Les travaux confiés au Titulaire correspondent à des travaux dits de « vie du réseau », qui sont à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de DORSAL sur les segments et les zones du Réseau déjà pris en exploitation par la SPL NATHD et LFNA (son exploitant), en application des dispositions de la convention de DSP qui lie DORSAL et la SPL NATHD, ou de segments et de zones du Réseau qui seront pris en exploitation par la SPL NATHD et LFNA pendant la période du présent marché.

Les travaux confiés au Titulaire peuvent également concerner le réseau DORSAL de première génération, exploité par Axione Limousin.

1.2. Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement géographique.

- LOT 1 – Haute-Vienne
- LOT 2 – Creuse

Chaque lot fait l'objet d'un marché à bons de commande mono-attributaire.

Les candidats ont la possibilité de soumettre une offre sur chaque lot.

Le contenu des prestations est défini au CCTP qui est commun aux deux lots. Seule la situation géographique change d'un lot à l'autre.

1.3. Forme du marché

Le marché à conclure est un marché public global de conception-réalisation (marché de travaux), tel que défini aux articles L. 2171-1 et L. 2171-2 du code de la commande publique (CCP).

Le marché de conception / réalisation fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sur chacun des deux lots en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-6 et R.2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Le marché est alloué tel que défini à l'article 1.2 du présent CCAP.

Pour chacun des deux lots, l'accord-cadre à bons de commande est conclu, pour la période globale, sans minimum et avec un maximum de sept millions (7 000 000) euros HT répartis comme suit :

- 4 000 000 € HT pour le lot 1 Haute-Vienne
- 3 000 000 € HT pour le lot 2 Creuse

1.4 Exécution du marché

L'exécution des prestations se déroulera sur le périmètre **de la Haute-Vienne (Lot 1) et de la Creuse (Lot 2)**.

Le présent marché débutera à compter de sa notification au titulaire.

L'exécution du présent marché se réalisera par émission de bons de commande dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Bons de commande

A chaque survenance d'une opération, en référence à l'objet du marché, le titulaire devra établir un estimatif du montant de ladite opération.

Après validation de cet estimatif par le maître d'ouvrage, le titulaire devra produire un devis détaillé sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Un bon de commande d'études et de travaux sera alors émis par le maître d'ouvrage et transmis au titulaire, qui le datera, le visera et le retournera au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires, à compter de sa notification. Dans le cas contraire, le bon de commande sera réputé accepté.

Les mentions suivantes devront figurer sur chaque bon de commande :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser en référence au BPU ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- le montant de la ou des prestations ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les modalités de paiement particulières si nécessaire

Seul le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur vaut commande ferme du maître d'ouvrage et pourra être honoré par le titulaire. La simple demande de devis n'engage en aucun cas le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG TRAVAUX.

Toutes les modifications en cours d'exécution du bon de commande devront faire l'objet d'un bon de commande modificatif.

Le délai d'exécution d'un bon de commande débute à sa date de notification. En cas de transmission par mail, la date de notification correspond à la date de l'accusé de réception électronique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage, elle devra également faire l'objet d'un bon de commande modificatif.

1.5. Nature des prestations et cadre réglementaire

Les prestations confiées sont effectuées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, dont les instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de notification du présent marché.

1.6. Marché de prestations similaires

Le présent marché pourra donner lieu à des prestations similaires, en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du CCP.

1.7. Définition des intervenants

1.7.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le syndicat mixte DORSAL, pour le compte duquel sont exécutés les études et les travaux objet du présent marché.

Le maître d'ouvrage assure la conduite des opérations.

1.7.2. Coordination sécurité – Protection de la santé

Le chantier, objet de la présente consultation, étant soumis aux dispositions des articles L. 4532-8 et suivants du Code du travail et des textes pris pour leur application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné par le syndicat mixte DORSAL. Il établit le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

Le détail de cette mission est défini à l'article 9.3.4. du présent CCAP.

Ce coordonnateur assurera la coordination du chantier en matière de sécurité et de protection de la santé tant au cours de la conception de l'Infrastructure de collecte, de transport et de distribution, qu'au cours de sa réalisation.

Conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail, il incombe au titulaire d'adresser au coordonnateur sécurité et protection de la santé, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux de construction de l'Infrastructure. Le titulaire fait son affaire de l'insertion de cette même obligation dans les contrats qu'il souscrita avec ses éventuels sous-traitants appelés à intervenir sur le chantier.

1.7.3. OPC : ordonnancement, pilotage et coordination

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) du chantier sont à la charge du titulaire.

1.7.4. Exploitant technique et commercial du réseau de communications électroniques

L'exploitation technique et commerciale des réseaux de communications électroniques est assurée par les délégataires suivants :

- la Société Publique Locale NATHD (FttH),
- la Société Axione Limousin (réseau hors FttH)

1.7.5. Approbations et VISA du maître d'ouvrage

Le titulaire garde pendant toutes les études et les travaux la responsabilité des tâches de conception, coordination, vérification, contrôle et l'obligation d'une exécution conforme aux spécifications du marché.

Aussi les approbations et visas du maître d'ouvrage ne peuvent avoir pour effet de dégager le titulaire de ses responsabilités et obligations.

1.7.6. Réunion de lancement

Une réunion entre le titulaire et le maître d'ouvrage aura lieu à la suite de la notification du marché.

ARTICLE 2. DURÉE

Pour chacun des deux lots, le marché est conclu pour une durée totale de trois années à compter de la notification au titulaire du marché.

Le marché pourra être reconduit une fois pour une durée maximum de 1 an.

La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché, pour chacun des deux lots, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

1. l'Acte d'Engagement (AE), et ses annexes :
 - Désignation des cotraitants,
 - Le bordereau des prix unitaires,
 - Déclaration de sous-traitance
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. Les bons de commandes émis,
5. L'offre technique du titulaire (dossier organisationnel et dossier technique), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.
6. Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) une fois celui-ci établi et notifié au titulaire.

3.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux.
- La réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et documents édités par les organismes tels que CRAM, CNAM, et INRS et toutes les réglementations indiquées dans le CCTP
- Les normes françaises et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux en particulier celles citées dans le CCTP.

En cas de divergences ou de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'Acte d'Engagement

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4. - PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT

4.1. Modalités de règlement des comptes

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire écrite dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Acompte(s) / solde

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un ou plusieurs paiements sur présentation d'une facture et d'une pièce justificative attestant de la réalisation des travaux. Un PV de réception de travaux devra être obligatoirement fourni à l'appui de la facture de solde.

Des acomptes intermédiaires pourront être réglés selon les modalités précisées aux bons de commande.

4.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- ou
- Au mandataire du groupement titulaire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

4.3. Contenu des prix

Unité monétaire utilisée : EURO

Les prix du marché sont définis par application du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

4.4. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 10.4 du CCAG-TRAVAUX et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° le numéro du bon de commande ;
- 6° La date d'exécution des prestations ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'attention du Président de DORSAL à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – 87031 LIMOGES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Il conviendra de déposer les factures sur le numéro de SIRET 258 728 658 00059 pour le lot 1 Haute Vienne et le numéro de SIRET 258 728 658 00075 pour le lot 2 Creuse

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

4.5. Variation dans les prix

4.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles et non actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

4.5.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé "mois zéro". En cas de recours à la négociation, le « mois zéro » est le mois de remise des offres finales.

4.5.3 Choix des indices de référence

« Les indices de référence choisis en raison de leur structure pour la révision du Bordereau de Prix unitaires sont les suivants :

Pour les prix relatifs aux études, à la gestion de projet et au DOE :

ING = Indice Ingénierie

Pour les prix relatifs aux travaux :

TP05a = travaux en souterrains traditionnels, pour les travaux d'infrastructures en souterrains (prix des catégories TI-GC-TRADI80, TI-GC-TRADI60, TI-GC-MECA80, TI-GC-MECA60, TI-GCMECA40, TI-GC-MECA27) du BPU

TP12d = travaux de réseaux de communication en fibre optique, des forfaits ZAPM et du reste du BPU

4.5.4 Modalités des variations des prix

Les prix du marché seront révisés en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9 du CCAG, par application des formules suivantes :

Etudes:

$$P1 = P0 [0.125 + 0.875 (ING1/ING0)]$$

Travaux :

$$P1 = P0 [0.125 + 0.875 (TP12d ou TP05a/TP12d_0 ou TP05a_0)] \gg$$

Formules dans lesquelles :

P1 = Prix applicable à la date de révision

P0 = Prix initial applicable à partir de la date de notification, et jusqu'à la première révision

0.125 = Partie fixe

Valeur de l'indice 0 = Valeur du dernier indice connu et publié à la date limite de remise des offres

Valeur de l'indice 1 = Valeur du dernier indice connu et publié au mois d'exécution des prestations
Pour la mise en œuvre de ces formules, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de révision sera trimestrielle. La première révision aura lieu à M+3 (soit trois mois après la date de notification du marché), à compter du 1er du mois de notification du marché.

4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations considérées. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

4.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.7.1. Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

4.7.2. Paiement des sous-traitants

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- ◆ Concernant les sous-traitants indirects (second rang et plus) :
Le maître d'ouvrage doit formellement accepter les sous-traitants de second rang et agréer leurs conditions de paiement. Le titulaire devra adresser au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance de second rang, signé entre le sous-traitant de 1er rang et le sous-traitant de 2d rang, accompagnée d'une copie d'une caution personnelle et solidaire. Le maître d'ouvrage refuse la délégation de paiement et n'accepte qu'une caution personnelle et solidaire.

4.8. Délais de paiement

4.8.1. Modalités générales

Le délai global de paiement du titulaire et des sous-traitants à paiement direct ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du CCP à compter de la date de réception des demandes de paiement.

4.8.2. Point de départ des délais de paiement

- Pour l'avance, le point de départ du délai de paiement court à compter de la date de notification du marché ou de la notification du bon de commande du titulaire.
- Pour le sous-traitant, le point de départ du délai de paiement court à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou à l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
- Pour les acomptes, le délai de paiement court à compter de la date d'acceptation, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte établi par le titulaire.
- Pour le solde, le point de départ du délai de paiement court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

4.9. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement, dans les délais prévus, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s).

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement ouvre également droit à une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à 40 euros (art. D.2192-35 du CCP).

Les intérêts moratoires courent conformément à l'article R. 2192-32 du CCP, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal montant de la somme due (sans les intérêts), incluse.

ARTICLE 5. PÉNALITÉS

5.1. Généralités – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, des pénalités seront appliquées, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus au calendrier d'exécution, au titulaire, selon les modalités suivantes :

Cent cinquante [150] € par jour de retard à partir de la date de livraison spécifié dans le bon de commande.

Le montant total maximal des pénalités applicables à une même commande ne peut dépasser 30% du montant du détail estimatif servant de base à la facturation de cette commande.

Sauf disposition contraire, les pénalités prévues au CCAG, de même que les pénalités ci-dessous, sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des manquements en cause.

5.2. Absences aux réunions

En cas d'absence, non justifiée par des motifs indépendants de la volonté du titulaire, aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage ou son représentant, une pénalité de trois cents [300] EUR par absence sera appliquée au titulaire dûment convoqué. En cas de groupement titulaire, l'absence d'un ou de plusieurs membre(s) du groupement emportera application de la même pénalité.

5.3. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 5.1 et 5.2 du présent CCAP et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le contrôleur d'exécution des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : trois cents [300] € par infraction constatée
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites ou autorisées : trois cents [300] € par infraction constatée
- c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : trois cents [300] € par retard constaté
- d) Retard dans le nettoyage du chantier : cent cinquante [150] € par jour de retard
- e) Retard dans l'évacuation des gravats hors du chantier : cent cinquante [150] € par jour de retard
- f) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : trois cents [300] € par infraction constatée
- g) Retard dans la remise en forme de l'environnement initial (pelouse, arbres, panneaux, revêtements...) : cent cinquante (150) € par jour de retard.

5.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG. A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de trois cents [300_] EUR par jour de retard, appliquée dans les conditions précisées à l'article 5.1 du présent CCAP.

5.5. Délais et retenue pour remise des documents après exécution

Les documents que le titulaire s'engage à fournir après exécution sont mentionnés à l'article 9.5 du présent CCAP.

En cas de retard dans la remise des documents dans les délais fixés aux articles 7.9.4 et 7.9.5 du CCTP, une retenue égale à cinq cents (500) € par jour de retard et par document manquant sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

5.6. Pénalité particulière

En complément de l'article 31 du CCAG, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 9.3.5 du présent CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté, sans mise en demeure préalable, égale à :

- Panneaux de signalisation : mille [1000 €].
- Panneaux de communication : trois cents [300 €] par infraction constatée.

5.7. Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure préalable, une pénalité, égale à mille [1000] € H.T. par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice du recours éventuel du Maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

Il est rappelé que tout manquement à une obligation de sécurité et de protection de la santé, constitue un délit d'après le Code pénal, dont les sanctions peuvent aller de 1500 à 10000 €.

5.8. Pénalités pour non-respect des dispositions du contrat d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange

Le Maître d'ouvrage répercutera au Titulaire les pénalités appliquées dans le cadre du contrat d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange (iBLO), en cas de non-respect par le Titulaire des dispositions dudit contrat en termes de procédures et de production de livrables pour le déploiement de l'infrastructure, objet du marché.

ARTICLE 6. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 7. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

Le CCTP définit les engagements du titulaire en termes de fonctionnalités, de caractéristiques de l'Infrastructure objet du marché, de qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour cette infrastructure, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives avant que les matériaux ne soient sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le titulaire. Seuls les tests aléatoires complémentaires seront assurés par le maître d'ouvrage ou son représentant en présence du titulaire.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et/ou dépôts du titulaire ou de ses sous-traitants.

Lorsqu'un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier cet accord.

ARTICLE 8. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

8.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire. Ce piquetage général s'effectuera avant le commencement des travaux.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux et conformément à l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, le titulaire procèdera, pour le compte du maître d'ouvrage, autant que nécessaire, à l'envoi des déclarations de projet de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des concessionnaires concernés par l'intermédiaire du guichet unique.

Le piquetage spécial de ces ouvrages sera effectué de manière contradictoire en présence des exploitants et du titulaire.

Le titulaire sera en outre tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans les articles L 554-1 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

8.3 Généralités sur le piquetage

Le piquetage général d'implantation, tout comme le piquetage spécial et complémentaire si celui-ci s'avère nécessaire, sera effectué par le titulaire du marché et sera réputé pleinement intégré dans les prix.

Le titulaire est particulièrement vigilant aux retours des DT et DICT, notamment quant au classement indiqué par chaque concessionnaire suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012. Il mènera les investigations complémentaires visant à améliorer sa connaissance des réseaux enterrés au droit de l'emprise des travaux prévus. Des repérages intrusifs ou non intrusifs seront réalisés par le titulaire, si nécessaire, pour les réseaux classés B par leur concessionnaire, soit une incertitude de localisation entre 0,50 et 1,50 mètre.

Le titulaire procède à l'enregistrement des infrastructures dans le guichet unique.

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation- programme d'exécution des travaux

9.1.1 Période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution proposé par le titulaire.

9.1.2 Prestations dues par le titulaire

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, Leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- établissement et achèvement, par le titulaire, des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail, dans les conditions prévues aux articles 9.2 du présent CCAP et 29.1 du CCAG.

9.2. Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et sont soumis, avec les notes de calcul et études de détail, au visa du maître d'ouvrage pour vérification de la conformité des plans avec les engagements souscrits par le titulaire aux termes du présent marché selon les modalités prévues à l'article 6 du CCTP.

9.3. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

9.3.1 Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont à réaliser par le titulaire :

- Les panneaux de communication de chantier,
- Les caractéristiques de ce panneau sont les suivantes : 2200x1800 mm avec si nécessaire, un élément de 1800x500 mm.
- Avant tout commencement de travaux sur un tronçon de l'Infrastructure, objet du présent marché, le titulaire placera à chacune de ses extrémités, un panneau aux dimensions adéquates au type de chantier, indiquant que les travaux sont effectués sous la Maîtrise d'ouvrage de DORSAL.

En outre sur les panneaux doivent figurer :

- Le logo du maître d'ouvrage,
- le titre du présent marché,
- le nom, l'adresse du maître d'ouvrage,
- le logo du coordonnateur SPS,
- le nom, l'adresse du coordonnateur SPS,
- le logo du titulaire,
- le nom, l'adresse du titulaire, ainsi que le n° de téléphone d'une personne responsable,
- la date du début des travaux,
- la date de la fin des travaux,
- le nom, l'adresse de l'inspection du travail,
- une mention d'excuse pour la gêne temporaire engendrée par les travaux,
- le montant du marché
- les financements accordés et les logos des institutions ayant accordé un financement

9.3.2 Pilotage - Réunions

La réalisation des prestations d'« Ordonnement, pilotage et coordination » est confiée au titulaire.

9.3.2.1 Réunions de suivi du marché

La fréquence des réunions de suivi du marché est envisagée sur un rythme d'une à deux par mois, dont une dans les locaux du maître d'ouvrage, la seconde pouvant être organisée en conférence téléphonique.

9.3.2.2 Réunions de chantier

La fréquence envisagée des réunions de chantier est une réunion de chantier hebdomadaire. Cette fréquence est indicative ; les dispositions de l'article 3.9 du CCAG-travaux sont applicables. Au cours de ces réunions de chantier, le titulaire produit, outre le compte-rendu, des bilans dits de chantiers dont le contenu est fixé au CCTP.

9.3.2.3 Autres réunions

La mission du titulaire intègre les réunions nécessaires à la réalisation de ses prestations, notamment les réunions avec les différents acteurs avec lesquels le titulaire sera amené à échanger (pour obtenir des autorisations, pour collecter des informations, pour communiquer avec la population, pour rendre compte aux institutions décideurs...).

9.3.3 Emplacements mis à disposition pour déblais

Quel que soit le type de dépôt, provisoire ou définitif, le titulaire se doit d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des administrations ou organismes concernés.

Tous les frais liés à ces dépôts sont à la charge du titulaire, y compris la remise en état des zones provisoires.

Concernant plus précisément les zones de « dépôt provisoire » pendant la durée des travaux, le titulaire se doit d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des administrations concernées avant les dépôts sur zones départementales, nationales, ou communales.

Concernant les zones de « dépôt définitif » après travaux, aucune n'est mise à disposition du titulaire.

Cependant, le titulaire devra indiquer au maître d'ouvrage, les zones utilisées comme « dépôts définitifs », pour tous les matériaux en excédent.

9.3.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.3.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

9.3.4.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

9.3.4.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- avant le début des travaux, le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PGCSPS).

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

9.3.4.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance qu'il souscrit les clauses nécessaires au respect, par ses sous-traitants, des dispositions qui précèdent.

9.3.5 Signalisation des chantiers et Panneaux de Communication

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Les mesures d'organisation des différents chantiers devront être définies en accord avec les gestionnaires de voirie concernés et la commune en fonction des caractéristiques des voiries, du trafic et des possibilités de déviation. Le titulaire assurera la signalisation des chantiers et des déviations, le cas échéant. Une personne qualifiée de l'entreprise pourra être jointe 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour assurer le maintien en place et la maintenance de cette signalisation.

La gêne occasionnée aux riverains et usagers du domaine public, devra être la plus restreinte possible.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier à sa huitième partie « signalisation temporaire » et au Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé.

Aucune dérogation ne peut être accordée sur ce point. Le chantier doit être réalisé selon l'esprit et les principes des guides techniques suivants, édités par le SETRA :

- Volume 1 manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles,
- Volume 2 manuel du chef de chantier routes à chaussées séparées,
- Volume 4 les alternats, guide technique
- Volume 5 conception et mise en œuvre des déviations- guide technique
- Volume 6 Choix d'un mode d'exploitation – guide technique

Dans les cas suivants, hors agglomération :

- Besoins d'installer une déviation à la circulation,
- Ou cas en d'alternat, si la voie laissée libre à la circulation est inférieure à la largeur minimale requise de 3,5 m,
- Ou si le trafic prévisible sur la voie laissée libre à la circulation, excède 1000 véhicules/ un arrêté spécifique réglementant la circulation sera nécessaire et la procédure suivante sera requise :

1. Le titulaire rédigera une fiche de précision du chantier suivant le cadre établi par la DDT/Service Exploitation de la Route, huit Semaines avant le démarrage du chantier, à adresser au maître d'ouvrage ;

2. Le titulaire établira le dossier d'exploitation de la route sous chantier suivant le modèle établi par ce même service de la DDT, quatre semaines avant le démarrage du chantier, à adresser au maître d'ouvrage.

3. L'arrêté sera préparé par ce service de la DDT, mis à disposition du Maître d'ouvrage

En agglomération, toute restriction de la circulation due à un chantier devra faire l'objet d'un arrêté municipal, sollicité par le titulaire, au moins deux semaines avant le démarrage du chantier.

Panneaux de Communication :

Concernant les panneaux de communication, compte tenu de l'importance du chantier, si le titulaire prévoit une dizaine de chantiers par exemple, un minimum de 20 panneaux sera nécessaire et devra être déplacé au fur et à mesure des travaux.

A la fin des travaux, ils seront remis au maître d'ouvrage dans le lieu qui lui sera communiqué.

L'ensemble des frais liés à ces panneaux sera à la charge du titulaire.

9.3.6 Lutte contre le travail dissimulé et identification salariés

En application des dispositions de l'article 31.5 du CCAG, le titulaire est tenu de faire porter par chacun de ses salariés un badge d'identification dans l'enceinte du chantier et en permanence.

Le titulaire s'engage à produire ce badge à ses frais et à le transmettre à chacun de ses salariés intervenant sur chantier, sous peine d'interruption de chantier sur décision du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le titulaire autorise le maître d'ouvrage, ou ses représentants, à accéder à l'ensemble des lieux d'exécution du marché (chantier, usine de maintenance, de production, lieu de stockage des matériaux...).

Pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France (articles L.5221-8 et L.8251-1 du code du travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail.

9.3.7 Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels ou non sont entièrement à la charge du titulaire.

Le Syndicat se réserve la possibilité de faire constater, à ses frais, par huissier, l'état des voies publiques avant le début des travaux.

9.3.8 Occupation des domaines publics et privés et utilisation des infrastructures existantes

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, le titulaire assiste le maître d'ouvrage dans la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires au déroulement des travaux de construction de l'infrastructure objet des présentes, ainsi que de toutes autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'objet de la consultation (demandes de permis de construire, démarches pour l'acquisition de terrains, utilisation d'infrastructures tierces...).

Le titulaire s'engage à faire, en temps utiles, les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion par le Syndicat mixte DORSAL des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées, par l'Infrastructure, objet de la consultation.

9.3.9 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le titulaire établit un registre de chantier qui répertorie chronologiquement, les documents échangés entre le titulaire et le maître d'ouvrage. Ce registre est tenu à jour sous la responsabilité du chef de projet du titulaire lequel peut désigner, au sein de son équipe, la personne chargée de tenir ce registre à jour. Au terme du chantier, le registre est signé contradictoirement par le titulaire et le maître d'ouvrage, l'original est conservé par le maître d'ouvrage et une copie est remise au titulaire.

À titre indicatif, le registre de chantier contient les documents émis par le maître d'ouvrage (notification des ordres de service, courriers, observations ou visa sur documents d'exécution, messages électroniques, télécopies et autres documents pouvant présenter un intérêt) et les documents reçus de l'entreprise (réception des ordres de service, réception des projets de décompte, documents d'exécution reçus pour contrôle et visa, fiches de contrôle, documents généraux type PAQ, PPSPS, planning (toutes les versions), les courriers reçus ou remis par le titulaire (ou du mandataire en cas de groupement), les messages électroniques, télécopies et autres documents pouvant présenter un caractère contractuel.

Pour les messages électroniques, télécopies et autres documents, l'enregistrement dans le registre sera fait à l'initiative du titulaire (du chef de projet) ou à la demande du maître d'ouvrage.

9.4. Essais et réception des travaux – Réceptions partielles

Le présent marché peut faire l'objet de réceptions partielles, conformément à l'article 42 du CCAG.

Conformément aux articles 42.4 et 42.5 du CCAG le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux faisant l'objet d'un bon de commande et les stipulations relatives à la libération des garanties ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

En dérogation à l'article 42.3 du CCAG, les délais de garanties courent à compter de la date d'effet de la dernière réception partielle.

La procédure de réception à suivre comporte les étapes décrites au chapitre 7.9 du CCTP.

9.5. Documents fournis après exécution

Les documents que le titulaire s'engage à fournir, après exécution des travaux, sont prévus aux articles 7.9.4 et 7.9.5 du CCTP.

9.6. Délais de garantie

L'ensemble des dispositions de l'article 44 du CCAG s'applique aux délais de garantie.

Il est rappelé que les délais de garanties courent à compter de la date d'effet de la dernière réception partielle.

Le titulaire est également tenu aux garanties suivantes :

- la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil, pour les ouvrages tels que les ouvrages de génie civil (tranchées et appuis aériens,) et pour les dalles supportant les contenants des sites techniques,
- la garantie biennale de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du code civil pour tous les éléments ne faisant pas l'objet de la garantie particulière définie ci-dessous.

9.7. Garanties particulières liées à la fibre optique

Eu égard à la nature particulière de l'Infrastructure objet du présent marché, une garantie particulière est stipulée ci-après. Cette garantie sera mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des différents éléments composant le réseau optique (notamment : liaisons câbles à fibres optiques, boîtiers d'épissurage, soudures) pendant un délai de quatre (4) ans, à partir de la date d'effet de la dernière réception partielle.

9.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifiera qu'il est titulaire des polices d'assurances suivantes :

- Une police d'assurance « Tous Risques Chantier » destinée à couvrir respectivement les risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits, pendant la période de construction jusqu'à la réception de l'Infrastructure, pour un montant minimum de 1 000 000 € par sinistre ;
- Une police d'assurance « Responsabilité décennale » garantissant les ouvrages constitutifs de l'Infrastructure objet du marché, et qui entrent dans le champ de la responsabilité légale des constructeurs visée à l'article 1792 Code civil. L'attestation fournie par le titulaire mentionnera l'étendue de la garantie et dont le montant minimum ne peut être inférieur à 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance ;
- Une police d'assurance « Responsabilité civile » destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, pour un montant minimum de 1 000 000 € par sinistre.

ARTICLE 10. ARTICULATION AVEC L'EXPLOITANT TECHNIQUE ET COMMERCIAL DU RESEAU

Le titulaire apportera sa pleine et entière coopération à la bonne articulation de la réalisation des Infrastructures, objet du présent marché, avec l'organisation de l'exploitation au fur et à mesure des livraisons, qui feront l'objet de procédures distinctes conduites par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE

11.1. Principes généraux

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

11.2. Résiliation pour faute du Titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Concernant les travaux
Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 12 relatives aux mesures coercitives s'appliquent ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants;
- d) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9.8 du présent CCAP ;
- e) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du CCAG TRAVAUX (résiliation en cas de décès ou incapacité civile du titulaire), ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- g) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- h) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- i) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le maître d'ouvrage ;
- j) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs.

Sauf dans les cas prévus au point e, f, g et h ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 12. MESURES COERCITIVES - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

12.1.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

12.2.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

12.3.

Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage.

12.4.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 12.3 du présent CCAP sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Si la Résiliation a lieu pendant les opérations de travaux, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

12.5.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations des articles 12.2 et 12.3, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

12.6.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue à l'article 11.2 du présent CCAP, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

12.7.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

12.7.1.

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations, définies à l'article 12.1 du présent CCAP, qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 12.1 du présent CCAP, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 12.2. du présent CCAP peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

12.7.2.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 12.1 du présent CCAP.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un mois.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

12.7.3.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire.

Dans ce cas :

- si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné. Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
- si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

12.8.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

12.9.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MISSIONS D'ÉTUDE ET DE TRAVAUX

14.1. Propriété des documents et informations transmis par le Maître d'ouvrage

Les données, documents et informations transmis par le maître d'ouvrage au titulaire restent la propriété entière et exclusive du maître d'ouvrage ou du fournisseur de données pour lesquelles il a acquis les droits d'exploitation dans le cadre de ses missions de service public.

14.2. Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures au marché restent appartenir au titulaire ou au tiers désignés dans le marché, le marché n'emportant aucune cession des droits intellectuels sur celles-ci. Toutefois lorsque les livrables incorporent des connaissances antérieures, le titulaire concède au maître d'ouvrage le droit à titre non exclusif d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les livrables pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats, pour le monde entier et pendant la durée légale des droits. Cette concession est également valable pour les tiers désignés dans le marché et pendant la durée du marché, dès lors que ces connaissances antérieures sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

14.3. Propriété des livrables

Dans la mesure où les livrables fournis par le titulaire, dans le cadre de l'exécution des prestations d'études et de travaux, en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant les droits de propriété intellectuelle dont le prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est convenu que l'ensemble des droits que le titulaire détiendrait sur les Livrables est cédé au maître d'ouvrage.

La cession de droit s'applique sur tous les livrables, y compris sur les informations figurant sur les livrables et quel que soit le support utilisé.

Cette cession s'applique sur tous les livrables.

En conséquence, le titulaire cède au maître d'ouvrage, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des livrables, et de façon plus précise :

- le droit de reproduire et faire reproduire les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des livrables ;

- le droit de représenter et diffuser les livrables, ainsi que les résultats issus des Livrables, de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des livrables ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

Au terme de cette cession, le titulaire cède également au maître d'ouvrage l'ensemble des droits du producteur des bases de données qu'il serait susceptible de détenir sur les livrables, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des livrables, à titre exclusif.

La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres, par le droit d'auteur et par le droit du producteur des bases de données et couvre le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le prix du marché.

ARTICLE 15. GARANTIE

Le titulaire du marché garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les livrables et les connaissances antérieures, qu'il s'agisse des droits de propriété littéraire et artistique ou des droits de propriété industrielle et pour lesquels il déclare avoir obtenus les autorisations nécessaires ;
- qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des livrables et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 14.1 et 14.2 du présent CCAP aurait porté atteinte. Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.
- Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des livrables et des connaissances antérieures conforme aux dispositions de l'article 14 du présent CCAP, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux livrables ou aux connaissances antérieures, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

16.1. Confidentialité

Le titulaire sera astreint à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur tous les éléments, documents ou informations dont il sera amené à connaître dans le cadre de l'exécution du marché, sauf lorsque ces éléments sont rendus publics de manière extérieure aux parties. Lorsqu'un élément, un document ou une information comporte la mention « confidentiel » quelle que soit le support utilisé, papier ou numérique y compris par voie de courrier électronique, l'obligation de confidentialité qui pèse sur le titulaire est appliquée strictement.

Le titulaire s'interdit toute divulgation d'éléments sauf accord expresse du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité en adoptant toutes mesures de sécurité nécessaires tant à l'égard de son personnel que de sous-traitant ou tierces personnes afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ; ou encore par exécution d'une décision de justice.

16.2. Protection des données personnelles

Les dispositions de l'article 5-2 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire assurera la conformité de l'utilisation des données personnelles au regard de la législation protectrice de ces données, et tiendra compte de l'évolution de celle-ci notamment au regard du règlement européen sur la protection des données personnelles. Il effectuera toutes formalités administratives nécessaires au titre de l'exécution du marché.

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations au titre du marché, le titulaire pourra être amené à collecter et traiter des données personnelles relatives notamment aux propriétaires et locataires résidant aux adresses relevées lors des études de conception. Ces données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution du marché, le titulaire s'interdit expressément de les exploiter et de les diffuser à des fins, commerciales ou autres, extérieures à sa mission, excepté à la demande des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre d'une réquisition judiciaire émise par une autorité compétente.

Le titulaire est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue pour exécuter ses prestations ; il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 17. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations, du présent CCAP, au CCAG TRAVAUX tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sont les suivantes :

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.4	3.7.2
3	4.1
5.1	19
8.2	31.3
9.3.7	34.1
9.3.8	31.3
9.3.9	28.5
9.4	42.3